

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE  
DANS LA BANDE DE GAZA**

**(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)**

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LE ROYAUME D'ESPAGNE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**28 juin 2024**

*[Traduction du Greffe]*

**Déclaration d'intervention de l'Espagne en vertu de l'article 63  
du Statut de la Cour internationale de Justice**

À l'attention de Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, la soussignée, dûment autorisée par le Gouvernement de l'Espagne, déclare ce qui suit :

1. Au nom du Gouvernement de l'Espagne, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, au titre du paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, une déclaration d'intervention en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*.

2. Selon les paragraphes 1 et 5 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer à cet effet une déclaration qui précise l'affaire et la convention qu'elle concerne, et qui contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

3. Ces éléments seront exposés tour à tour après quelques observations liminaires sur la présente procédure.

**I. CONTEXTE DE LA PROCÉDURE JURIDIQUE ET OBSERVATIONS LIMINAIRES**

4. Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre l'État d'Israël concernant des manquements allégués de ce dernier, dans la bande de Gaza, aux obligations découlant de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la « convention sur le génocide » ou la « convention »).

5. À la demande de l'Afrique du Sud, la Cour a indiqué des mesures conservatoires les 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024.

6. Par ordonnance en date du 5 avril 2024, la Cour a fixé au 28 octobre 2024 et au 28 juillet 2025, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République sud-africaine et du contre-mémoire de l'État d'Israël.

7. Le 6 février 2024, le greffier a dûment averti le Gouvernement espagnol que, dans sa requête, l'Afrique du Sud invoquait la convention sur le génocide « à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui de[ ses] demandes ... au fond », et que, plus précisément, elle « entend[ait] fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissaire figurant à l'article IX de la convention sur le génocide et all[é]gu[ait] des violations des articles premier, III, IV, V et VI de celle-ci ». Le greffier en tirait la conclusion qu'il semblait « que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire ». C'est dans ce contexte que l'Espagne exerce le droit d'intervention que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour.

8. L'Espagne n'entend pas devenir partie à l'instance et admet que l'interprétation de la convention sur le génocide que la Cour donnera dans son arrêt sera également obligatoire à son égard.

9. La présente déclaration d'intervention a été déposée, comme l'exige l'article 82 du Règlement de la Cour, « le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite ». L'Espagne demande, en application du paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement, à recevoir copie de l'ensemble des pièces de procédure et éventuels documents y annexés présentés par l'Afrique du Sud et Israël.

10. L'interprétation ici proposée pourra être développée dans tout exposé écrit que l'Espagne pourrait souhaiter présenter après que la Cour aura rendu sa décision concernant la recevabilité de la présente déclaration d'intervention.

11. Enfin, la présente déclaration d'intervention est sans préjudice de la condamnation sans équivoque, par l'Espagne, des attentats terroristes violents, indiscriminés et injustifiés commis par le Hamas contre Israël le 7 octobre 2023. L'Espagne condamne fermement le fait que, ce jour-là, le Hamas ait pris pour cible des civils israéliens et étrangers et pris des personnes en otages.

## **II. CONTEXTE DE L'ADHÉSION DE L'ESPAGNE À LA CONVENTION**

12. Conformément au paragraphe 4 de l'article XI de la convention sur le génocide, l'Espagne a adhéré à la convention et déposé son instrument d'adhésion le 13 septembre 1968. Elle a formulé une réserve à l'article IX (compétence de la Cour) dans son ensemble, qu'elle a ensuite retirée le 31 juillet 2009, avec effet au 24 septembre 2009.

## **III. INTERPRÉTATION PROPOSÉE DES DISPOSITIONS EN CAUSE DE LA CONVENTION**

13. L'Espagne considère que les dispositions de la convention sur le génocide qui sont en cause en l'affaire dont la Cour est saisie sont les articles premier, II, III, IV, V, VI et IX. L'interprétation qu'elle fait desdits articles s'articule comme suit :

- Observations générales sur la convention sur le génocide ;
- Compétence de la Cour (article IX) ;
- Concept de génocide (article II lu conjointement avec l'article III) ;
- Obligations des parties contractantes (articles premier, III, IV, V et VI lus conjointement avec l'article II).

### **1. Observations générales sur la convention sur le génocide**

14. L'Espagne considère que la convention est, en droit international, un instrument crucial pour prévenir et punir le génocide. Selon la convention, tout acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux constitue un crime au regard du droit international. La Cour a constaté que cette interdiction du génocide était une norme impérative (*jus cogens*), ce dont ont convenu le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. C'est également la conclusion à laquelle est récemment parvenue la Commission du droit international à l'issue de ses travaux sur les « normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». Les droits et obligations consacrés par la convention sont dus à

la communauté internationale dans son ensemble (droits et obligations *erga omnes*), comme l'a établi la Cour dans son avis consultatif de 1951<sup>1</sup> et dans sa jurisprudence ultérieure<sup>2</sup>.

15. L'Espagne tient à souligner que, selon cette interprétation, la convention sur le génocide n'est pas seulement un instrument de droit pénal : elle contient également des éléments qui sont de toute évidence liés à la protection et à la défense des valeurs et principes fondamentaux du droit international, parmi lesquels la dignité humaine et le principe de responsabilité, et impose aux parties contractantes des obligations de fond qui dépassent la nécessité de s'assurer que le crime de génocide donne lieu à des poursuites pénales. Comme l'a dit la Cour en la présente affaire,

« [L]es dispositions de la convention visent à protéger les membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux contre les actes de génocide ou tout autre acte punissable tel qu'énoncé à l'article III. La Cour considère qu'il existe une corrélation entre les droits des membres des groupes protégés par la convention, les obligations incombant aux États parties à cet instrument et le droit de chacun d'entre eux de demander l'exécution de ces obligations par un autre État partie »<sup>3</sup>.

16. Il est également important de distinguer la responsabilité internationale de l'État à raison d'un manquement aux obligations qui découlent de la convention, d'une part, de la responsabilité pénale de l'individu à raison d'un crime de génocide, d'autre part. Si la responsabilité pénale individuelle ne découle que de la perpétration du crime de génocide tel que défini par la convention et d'autres instruments internationaux, la responsabilité internationale d'un État peut être engagée à raison du manquement à une plus large série d'obligations imposées par la convention elle-même, notamment celle de prévenir et de punir le génocide. Comme la Cour l'a constaté, il s'agit d'une distinction cruciale aux fins de la juste définition du champ d'application et du sens des dispositions de la convention<sup>4</sup>.

## 2. Compétence de la Cour (article IX)

17. L'article IX de la convention sur le génocide est libellé comme suit :

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend. »

18. Comme la Cour l'a relevé en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, pour déterminer si l'article IX peut constituer une base de

---

<sup>1</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

<sup>2</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 42, par. 107.

<sup>3</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024*, p. 15, par. 43. Voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, p. 21, par. 52.

<sup>4</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 115-116, par. 170-174.

compétence de la Cour, il faut : a) qu'un différend ait existé entre les parties avant le dépôt de la requête ; b) que les actions ou les omissions dont le demandeur fait grief au défendeur entrent dans le champ d'application de la convention sur le génocide, seule base de compétence invoquée<sup>5</sup>. La Cour s'est dite d'avis que ces deux conditions étaient remplies *prima facie* en la présente affaire. L'Espagne se réserve le droit de développer son interprétation de l'article IX si la présente déclaration d'intervention est jugée recevable.

### 3. Concept de génocide (article II lu conjointement avec l'article III)

19. Les éléments fondamentaux du crime de génocide sont les suivants :

- a) le *bien protégé juridiquement* : il s'agit d'un « groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ».
- b) la nature délibérée de l'acte : la *mens rea* ou *dolus specialis*, c'est-à-dire l'intention de détruire un groupe protégé en tout ou en partie.
- c) l'acte lui-même ou *actus reus*, c'est-à-dire les actes constitutifs de génocide.

#### a) Le bien protégé juridiquement : le groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel

20. Le génocide a pour but de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, qui constitue le bien protégé juridiquement<sup>6</sup>. Comme la Cour l'a relevé en 1951 et rappelé en 2007 et en 2015, la convention vise notamment à sauvegarder « l'existence même de certains groupes humains »<sup>7</sup> : c'est ce qui distingue le génocide du crime de guerre ou du crime contre l'humanité<sup>8</sup>, dont l'interdiction protège les individus et non les groupes. C'est pourquoi il est important, avant toute chose, de rechercher si un groupe existe.

21. L'Espagne est d'avis que « les Palestiniens » constituent un groupe national, ethnique, racial ou religieux au sens de l'article II de la convention sur le génocide, car ils remplissent les conditions établies dans la jurisprudence : ils forment un groupe stable ou permanent<sup>9</sup>, auquel on

---

<sup>5</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants), exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2024*, p. 32 et 54, par. 40 et 136.

<sup>6</sup> En l'affaire *Akayesu*, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après, le « TPIR ») a dit ce qui suit :

« Concrètement, pour que l'un quelconque des actes incriminés au paragraphe 2) de l'article 2 du Statut soit constitutif de génocide, il doit avoir été commis à l'encontre d'un ou de plusieurs individus, parce que cet ou ces individus étaient membres d'un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance à ce groupe. Aussi, la victime de l'acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. La victime de l'acte est donc un membre du groupe, choisi en tant que tel, ce qui signifie finalement que la victime du crime de génocide est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu. La victime de l'acte est donc un membre du groupe, choisi en tant que tel, ce qui signifie finalement que la victime du crime de génocide est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu. » (TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu (affaire ICTR-96-4-T)*, arrêt du 2 septembre 1998, par. 521.)

<sup>7</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 125, par. 194 ; et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 64, par. 139.

<sup>8</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 62, par. 132.

<sup>9</sup> TPIR, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda (affaire ICTR-96-3-T)*, arrêt du 6 décembre 1999, par. 57.

appartient automatiquement par naissance<sup>10</sup>, qu'on ne peut rejoindre par un engagement volontaire individuel<sup>11</sup>, et dont les membres jouissent d'un statut inaltérable<sup>12</sup>, entre autres conditions. De plus, les « Palestiniens de Gaza » font indubitablement « partie » du groupe des « Palestiniens » puisqu'ils satisfont également à toutes les conditions établies dans la jurisprudence : ils forment une partie substantielle d'un groupe particulier<sup>13</sup>, sont situés dans une zone géographique précise<sup>14</sup> sur laquelle l'auteur présumé du crime exerce son contrôle<sup>15</sup>, et peuvent être distingués du reste du groupe, c'est-à-dire que l'auteur peut les considérer comme une entité distincte à éliminer, comme telle<sup>16</sup>. De fait, dans ses ordonnances en indication de mesures conservatoires, la Cour a toujours employé l'expression « les Palestiniens de Gaza ».

## **b) Mens rea**

22. Comme la Cour et des juridictions pénales internationales l'ont déjà jugé à l'unanimité, il ne suffit pas que les actes visés à l'article [II] aient été commis : ils doivent l'avoir été dans « l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ».

23. Il est difficile de prouver que cette condition est remplie, et donc de définir « le processus par lequel une telle intention peut être inférée de comportements individuels des auteurs des actes envisagés à l'article II de la Convention »<sup>17</sup>. Il est logique de rechercher le *dolus specialis*, d'abord, dans les éléments de la politique de l'État, bien qu'une telle intention s'exprime rarement de manière expresse. Le *dolus specialis* peut cependant aussi être établi par preuve indirecte, c'est-à-dire déduit ou inféré de certains comportements<sup>18</sup>.

24. Selon l'Espagne, il est essentiel, précisément parce que les preuves directes d'une intention génocidaire sont rares, d'adopter à l'égard de l'exigence relative au *dolus specialis* une interprétation juste qui reconnaisse la gravité exceptionnelle du crime de génocide, sans rendre les conditions permettant d'inférer l'intention génocidaire si exigeantes qu'il serait presque impossible de conclure au génocide.

25. À cet égard, l'Espagne considère que le critère retenu par la Cour en l'affaire *Croatie c. Serbie* pose les bases d'une telle interprétation juste. La Cour a souligné l'importance capitale de la notion de « raisonnable » en faisant observer que celle-ci devait « nécessairement être considérée

---

<sup>10</sup> TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu (affaire ICTR-96-4-T)*, arrêt du 2 septembre 1998.

<sup>11</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après, le « TPIY »), *Le Procureur c. Goran Jelisić (affaire IT-95-10-T)*, arrêt du 14 décembre 1999.

<sup>12</sup> TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu (affaire ICTR-96-4-T)*, arrêt du 2 septembre 1998.

<sup>13</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 126-127, par. 198 et 201 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 65, par. 142.

<sup>14</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 126, par. 199 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 65, par. 142.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> TPIY, *Le Procureur c. Krstić (affaire IT-98-33-T)*, arrêt du 2 août 2001, par. 590.

<sup>17</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 66, par. 145.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 143.

comme se trouvant implicitement incluse dans [son] raisonnement »<sup>19</sup>, en particulier pour éviter de procéder de telle sorte qu'il soit « impossible de tirer des conclusions par voie de déduction »<sup>20</sup>. Ainsi, pour déterminer si une intention spécifique peut ou non être déduite d'un comportement, il convient d'apprécier les preuves et d'éliminer les déductions qui ne sont pas raisonnables. Autrement dit, le critère de la « seule déduction raisonnable » ne s'applique que lorsqu'il existe diverses explications dont il a été établi qu'elles étaient raisonnablement étayées par des preuves. Il est en outre important de noter que, selon la Cour, ce critère doit être utilisé lorsque l'intention spécifique est à inférer de la seule « ligne de conduite ». Il ne s'applique pas lorsque l'existence d'une intention spécifique peut également être déduite par d'autres moyens, par exemple en examinant la portée et la gravité du comportement de l'auteur.

26. Pour déterminer si une intention spécifique peut ou non être déduite, il convient d'apprécier les preuves disponibles de manière globale et complète. La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux démontre que cette façon de procéder non seulement est souhaitable, mais joue un rôle important dans la bonne administration de la justice. À cet égard, l'Espagne appelle l'attention sur le fait que la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a demandé à la chambre de première instance d'examiner « si tous les éléments de preuve, pris ensemble, établissaient l'existence d'une intention génocidaire », tout en notant qu'une « approche fragmentaire » rendrait « l'analyse confuse »<sup>21</sup>. Dans ce sens, la gravité et l'intensité des actes constituant l'élément matériel du génocide peuvent également contribuer à établir l'intention spécifique.

27. Enfin, dans le cadre de la recherche du *dolus specialis* en la présente affaire, la Cour pourra juger utile de se reporter aux déclarations des membres du Gouvernement israélien, notamment à celle du ministre de la défense, Yoav Gallant, en date du 9 octobre 2023, diffusée sur plusieurs chaînes de télévision et abondamment relayée par la presse : « Nous imposons un siège complet à Gaza. Il n'y aura pas d'électricité, pas de nourriture, pas d'eau, pas de combustible. Tout sera fermé. Ceux que nous combattons sont des animaux et nous agissons en conséquence » ; ou à celle, télévisée, du ministre de la sécurité nationale, Itamar Ben-Gvir, le 10 novembre 2023 : « Pour être clair, lorsque nous disons que le Hamas doit être détruit, cela englobe tous ceux qui se réjouissent, apportent leur soutien ou distribuent des bonbons. Ce sont tous des terroristes et tous doivent également être détruits ». L'Espagne rappelle que, le 28 décembre 2023, un groupe composé d'anciens éminents diplomates israéliens, d'universitaires, de journalistes, d'anciens membres de la Knesset et de militants de la justice sociale ont adressé à l'*Attorney General* d'Israël et d'autres autorités judiciaires une lettre dans laquelle ils leur demandaient de se mobiliser pour mettre un terme à ce qu'ils estimaient être une « vaste campagne éhontée d'incitation au génocide, à l'expulsion et au nettoyage ethnique à Gaza menée par des personnalités publiques »<sup>22</sup>. Cette lettre contenait une liste de déclarations de responsables israéliens qui, selon les signataires, appelaient une réaction de la part des autorités judiciaires israéliennes en ce qu'elles emportaient violation du droit israélien et du droit international.

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 67, par. 148.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> TPIY, *Le Procureur c. Stakic (affaire IT-97-24-A)*, chambre d'appel, arrêt du 22 mars 2006, par. 55.

<sup>22</sup> "Israeli public figures accuse judiciary of ignoring incitement to genocide in Gaza", *Jewish Voice for Labour*, 6 January 2024, <https://www.jewishvoiceforlabour.org.uk/article/israeli-public-figures-accuse-judiciary-of-ignoring-incitement-to-genocide-in-gaza/> et "Israeli public figures accuse judiciary of ignoring incitement to genocide in Gaza", *The Guardian*, 3 January 2024, <https://www.theguardian.com/world/2024/jan/03/israeli-public-figures-accuse-judiciary-of-ignoring-incitement-to-genocide-in-gaza>.

**c) Actus reus**

28. Selon l'article II de la convention, les actes qui peuvent être constitutifs de génocide sont les suivants :

« a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

29. La Cour a établi que, pour qu'il y ait génocide, tous les actes doivent avoir été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé comme tel<sup>23</sup>. Lorsque l'intention n'est pas explicite, la dimension de ces actes, leur gravité et la façon indiscriminée dont ils ont visé les membres du groupe peuvent être considérées comme indicatives d'une telle intention.

30. L'Espagne estime que, pour déterminer si des actes tels que décrits à l'article II de la convention ont été commis, la Cour, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'ONU, devrait prendre en compte les données, faits et rapports provenant de l'Organisation, de ses institutions et organes, ainsi que d'autres sources fiables faisant autorité s'agissant de la situation à Gaza. Elle est d'avis que le fait d'examiner les conclusions d'enquêtes indépendantes menées sous les auspices de l'ONU avant de qualifier une situation de génocide est une bonne pratique qu'il convient d'adopter en l'espèce<sup>24</sup>.

31. Dans sa résolution de 2020 sur la prévention du génocide, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a reconnu qu'il s'agissait là d'une bonne pratique lorsqu'il a réaffirmé le rôle que peuvent jouer le système des Nations Unies, notamment le Conseil lui-même, les procédures spéciales et les organes conventionnels, ainsi que les organisations régionales, pour « détecter rapidement et ... prévenir les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme qui, s'il n'y est pas mis fin, pourraient conduire à un génocide »<sup>25</sup>.

32. L'Espagne considère qu'il serait particulièrement utile que la Cour s'intéresse de près à la question du blocage de l'accès à Gaza aux fins de l'aide humanitaire, même si la Cour a justement soulevé cette question à plusieurs reprises dans les mesures conservatoires qu'elle a indiquées en l'affaire. L'Espagne estime que le blocage de l'aide humanitaire crée, dans la bande de Gaza, des

---

<sup>23</sup> Comme l'a dit la Cour, « l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, au sens du *litt. b*) de l'article II de la Convention, doit être telle qu'elle contribue à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 70, par. 157) ; de même, « [l]a soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle au sens du *litt. c*) de l'article II de la Convention concerne les modes de destruction physique, autres que le meurtre, par lesquels l'auteur vise, à terme, la mort des membres du groupe » (*ibid.*, p. 71, par. 161) ; ou encore, au sujet des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, « les circonstances de la commission de ces actes, et leurs conséquences, [doivent être] telles que la capacité de procréer des membres du groupe en soit affectée » (*ibid.*, p. 73, par. 166).

<sup>24</sup> Voir, par exemple, la manière dont la Gambie, avant de saisir la Cour, s'est appuyée sur les rapports de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar mise en place par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 25-27, par. 65-69.

<sup>25</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 43/29 sur la prévention du génocide, 22 juin 2020 (A/HRC/RES43/29), par. 4, 5, 10 et 11.

conditions d'existence qui sont susceptibles de relever de la *litt. c)* de l'article II de la convention ; elle reviendra plus en détail sur ce point à un stade ultérieur, si sa déclaration est jugée recevable.

33. Dans les ordonnances en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendues en l'affaire (les 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024), la Cour a exigé d'Israël qu'il prenne des dispositions pour permettre à l'aide humanitaire d'entrer dans la bande de Gaza. Le 26 janvier 2024, par seize voix contre une, elle a ordonné à Israël de « prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza »<sup>26</sup>. Le 28 mars 2024, elle a décidé, à l'unanimité, qu'Israël devait

« [p]rendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire »<sup>27</sup>.

Enfin, le 24 mai 2024, la Cour a déclaré ce qui suit :

« [L]a situation catastrophique à Gaza confirme la nécessité que soient immédiatement et effectivement mises en œuvre les mesures indiquées dans ses ordonnances des 26 janvier et 28 mars 2024, qui sont applicables à l'ensemble de la bande de Gaza, y compris Rafah. Dans ces circonstances, elle juge nécessaire de réaffirmer les mesures indiquées dans ces ordonnances. Ce faisant, la Cour tient à souligner que la mesure figurant à l'alinéa *a)* du point 2 du dispositif (paragraphe 51) de son ordonnance du 28 mars 2024, prescrivant que soit assurée, “sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence”, impose au défendeur de maintenir ouvert tout point de passage terrestre, et en particulier celui de Rafah. »<sup>28</sup>

En conséquence, la Cour a décidé, par 13 voix contre deux, de prescrire à Israël de « [m]aintenir ouvert le point de passage de Rafah pour que puisse être assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence »<sup>29</sup>.

34. À ce sujet, l'Espagne considère que la destruction des infrastructures essentielles dans la bande de Gaza contribue à une crise humanitaire sans précédent et à une forte détérioration des conditions de vie de la population palestinienne de Gaza. Selon le rapport d'évaluation intermédiaire des dommages dans la bande de Gaza,

« [I]es hôpitaux, les écoles, les installations de l'ONU et d'autres sites protégés continuent d'être gravement touchés par le conflit, ce qui a pour effet d'entraver voire

---

<sup>26</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024*, p. 24, dispositif (par. 86), point 3.

<sup>27</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024*, p. 12, dispositif (par. 51), point 2, al. *a)*.

<sup>28</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 24 mai 2024*, p. 13, par. 52.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 14, dispositif (par. 57), point 2, al. *b)*.

d'empêcher la fourniture de services et d'aide humanitaire. La sévère pénurie d'électricité et de combustible pour les groupes électrogènes de secours a de graves conséquences pour les soins prodigués aux patients, notamment aux nouveau-nés. On observe une forte augmentation des maladies infectieuses en raison du surpeuplement des hôpitaux, de la destruction des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et de la difficulté d'accès aux services de santé. Le manque de nourriture, d'eau potable et de gaz de cuisson dans toute la bande de Gaza entraîne une forte insécurité alimentaire, car les familles, dont les conditions de vie sont extrêmement difficiles, se trouvent démunies. »<sup>30</sup>

35. Selon ce rapport, à la fin du mois de janvier 2024, le cadre bâti dans la bande de Gaza avait subi des dommages directs à hauteur de 18,5 milliards de dollars environ, ce qui représente approximativement 97 % du produit intérieur brut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza pour 2022. Il y est précisé que

« les dégâts matériels causés par le conflit et leurs répercussions financières concernent principalement les bâtiments à usage d'habitation (72 % du total), suivis par les biens du secteur du commerce, de l'industrie et des services (9 %), tandis que les autres infrastructures essentielles, notamment en matière d'enseignement, d'eau, d'assainissement et d'hygiène, de santé, d'énergie, de technologies de l'information et des communications, de services municipaux et de transport représentent les 19 % restants »<sup>31</sup>.

Le rapport concluait notamment que, à la fin du mois de janvier 2024, le conflit en cours avait endommagé ou détruit environ 62 % des habitations de Gaza, soit 290 820 logements, et 84 % des établissements médicaux, ce qui représentait un coût de 554 millions de dollars et avait eu de graves conséquences sur le système de santé gazaoui ; qu'il avait entraîné une interruption complète de l'enseignement, les dommages aux infrastructures scolaires s'élevant à 341 millions de dollars ; qu'il avait détruit ou sérieusement endommagé de nombreux sites importants sur le plan du patrimoine, datant de diverses époques et représentatifs de différentes cultures ; et qu'il avait touché près de quatre entreprises sur cinq dans le secteur du commerce, de l'industrie et des services, provoquant une interruption de l'activité économique et une hausse du chômage de plus de 50 %. Le secteur agricole avait également subi d'importants dégâts, globalement estimés à 629 millions de dollars, ce qui menaçait les moyens de subsistance de la population tout entière et exacerbait l'insécurité alimentaire. Le rapport montrait en outre que, en raison des dommages dans les secteurs de l'énergie, de l'eau et des services municipaux, qui s'élevaient à près de 800 millions de dollars, la fourniture de services de base avait dû cesser, ce qui avait entravé les opérations de secours et entraîné une augmentation rapide de la pauvreté multidimensionnelle. Les dommages causés aux secteurs du transport et des technologies de l'information et des communications étaient évalués à 448 millions de dollars et avaient eu des répercussions sur les communications, la mobilité et la fourniture d'aide humanitaire à la population. Enfin, les dommages causés à l'environnement, estimés à 411 millions de dollars, ont notamment porté atteinte aux biens corporels tels que le littoral, l'eau, les sols, les terres agricoles et la réserve naturelle de Wadi Gaza, ainsi qu'à des services écosystémiques vitaux<sup>32</sup>.

36. La Cour ayant établi, dans sa jurisprudence, que chacun des actes énumérés à l'article II de la convention doit être accompagné d'une intention de détruire un groupe, en tout ou en partie, l'Espagne considère, comme elle l'a déjà dit au paragraphe 27, qu'elle pourra également juger utile

---

<sup>30</sup> *Gaza Strip — Interim Damage Assessment: Summary Note*, World Bank, European Union and United Nations, 29 March 2024.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 11-16.

à cet égard de se reporter aux déclarations des membres du Gouvernement israélien, notamment à celle qu'a faite Israel Katz, alors ministre de l'énergie et des infrastructures, le 12 octobre 2023 sur son compte X : « Une ligne a été franchie. Nous combattons l'organisation terroriste Hamas et nous la détruirons. L'ordre a été donné à toute la population civile de [G]aza de partir immédiatement. Nous gagnerons. Ils ne recevront pas la moindre goutte d'eau ni la moindre batterie tant qu'ils seront de ce monde. »

37. Le rapport établi le 27 mai 2024 par la commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé contient des informations sur l'ordre, signé par Israel Katz le 7 octobre 2023, de couper totalement l'alimentation en électricité de la bande de Gaza puis l'approvisionnement en eau fourni par Mekorot au moyen de trois conduites, ainsi que de faire cesser, du 8 octobre au 14 novembre 2023, toute livraison de combustible sur ce territoire. Selon ce rapport,

« [I]es effets de ces mesures sur l'accès à l'électricité et à l'eau se sont fait sentir immédiatement. Dès le 14 octobre 2023, les trois usines de dessalement de l'eau, qui jusqu'alors produisaient 21 millions de litres d'eau potable par jour, auraient arrêté de fonctionner faute d'électricité et de combustible. La coupure de l'approvisionnement en eau orchestrée par Israël a immédiatement touché plus de 650 000 personnes. La centrale électrique de Gaza a cessé ses activités le 11 octobre 2023, après l'interruption de l'acheminement du combustible par le point de passage de Kerem Shalom »<sup>33</sup>.

38. Enfin, un certain nombre d'actes qui ne sont pas explicitement prévus par l'article II peuvent déboucher sur la commission d'actes de génocide. Ainsi, bien que le déplacement forcé de personnes ne constitue pas, en soi, un acte de génocide sous-jacent au sens de l'article II, il peut, selon les faits, conduire aux actes de génocide sous-jacents énoncés aux *litt. b*)<sup>34</sup> et *c*)<sup>35</sup> de cette disposition. De même, en vertu du droit international conventionnel et coutumier en vigueur, la destruction intentionnelle du patrimoine culturel n'entre pas dans les catégories d'actes de génocide énumérées à l'article II de la convention, comme l'a expressément dit la Cour. La Cour a néanmoins souscrit à la remarque suivante, formulée en l'affaire *Krstić* : « la destruction physique ou biologique s'accompagne souvent d'atteintes aux biens et symboles culturels et religieux du groupe pris pour cible, atteintes dont il pourra légitimement être tenu compte pour établir l'intention de détruire le

---

<sup>33</sup> *Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel: Advance Unedited Version (A/HRC/56/26)*, United Nations, 27 May 2024, p. 11, par. 51.

<sup>34</sup> Concernant la *litt. b*) de l'article II, le TPIY a noté que « les déplacements forcés peuvent, en fonction des circonstances de l'espèce, provoquer une atteinte grave à l'intégrité mentale, en hypothéquant gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse, de telle sorte que cette atteinte contribue, ou tend à contribuer, à la destruction du groupe ou d'une partie de celui-ci » (TPIY, *Prosecutor v. Tolimir* (Case No. IT-05-88/2-A), Appeal Judgment of 8 April 2015, p. 86, par. 209). De même, en l'affaire du *Procureur c. Karadžić*, la chambre de première instance a dit que, « bien que le transfert forcé ne constitue pas en soi un acte de génocide, il est susceptible, en fonction des circonstances de l'espèce, d'entraîner une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale constitutive d'un acte de génocide en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 » (TPIY, *Prosecutor v. Karadzic* (Case No. IT-18-5/95-T), 24 March 2016, par. 545).

<sup>35</sup> S'agissant de la *litt. c*) de l'article II, selon la Cour, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle comprend les modes de destruction physique, autres que le meurtre, par lesquels l'auteur vise, à terme, la mort des membres du groupe, notamment en expulsant ceux-ci de leur logement (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 71, par. 161. Voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu (affaire ICTR-96-4-T)*, arrêt du 2 septembre 1998, par. 506). Il convient de souligner que la possibilité qu'un groupe protégé soit détruit ne repose pas uniquement sur les effets immédiats des actes d'un auteur. Si certains membres du groupe, que l'auteur a laissé s'enfuir, sont par la suite soumis à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique, ces actes peuvent relever de la *litt. c*) de l'article II de la convention sur le génocide.

groupe physiquement »<sup>36</sup>. L'Espagne considère que cette approche est fidèle au droit international en vigueur et interprète avec justesse l'article II de la convention sur le génocide.

#### **4. Obligations des parties contractantes (articles premier, III, IV, V et VI lus conjointement avec l'article II)**

39. Il est crucial, pour veiller à ce que la convention soit respectée et pleinement mise en œuvre, de définir spécifiquement la portée de ces articles. Comme la Cour l'a déjà dit, il faut prendre en considération, aux fins de l'interprétation, les critères établis aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, en tenant dûment compte de l'objet et du but de la convention sur le génocide, qui reflètent la valeur morale que les États souhaitaient leur accorder au moment de l'adoption de cet instrument<sup>37</sup>. Dans les paragraphes ci-après, l'Espagne expose son interprétation des obligations découlant de la convention, interprétation qu'elle développera éventuellement dans un exposé écrit qu'elle pourra présenter ultérieurement.

40. Ainsi qu'il est établi dans la jurisprudence de la Cour, la convention impose trois obligations de fond aux parties contractantes : i) l'obligation de ne commettre ni acte de génocide, ni les actes énumérés à l'article III ; ii) l'obligation de prévenir les actes de génocide et les actes énumérés à l'article III ; et iii) l'obligation de punir les actes de génocide et les autres actes énumérés à l'article III. Ces obligations peuvent entrer en jeu indépendamment ou conjointement dans une affaire donnée ; il convient donc, pour déterminer leur portée, de tenir compte des circonstances propres à chaque affaire<sup>38</sup>.

41. Pour déterminer la portée de ces obligations, il faut prendre en considération, comme il a été montré plus haut, le caractère *erga omnes* qu'elles revêtent toutes et le caractère de norme impérative (*jus cogens*) de l'interdiction du génocide<sup>39</sup>. De même, il convient de tenir compte du fait que ces obligations s'appliquent en temps de guerre comme en temps de paix, et incombent aux parties contractantes quel que soit le lieu où les actes de génocide ont été commis, à l'exception uniquement de l'obligation d'appliquer le droit pénal, qui ne vaut que pour les crimes de génocide commis sur le territoire d'une partie contractante.

#### **a) Obligation de ne pas commettre de génocide (article premier, lu conjointement avec les articles II et III)**

42. Bien que l'obligation qui incombe aux États de ne pas commettre de génocide ne figure pas expressément dans la convention sur le génocide, la Cour a estimé qu'une telle obligation découle bien de la convention puisque, « eu égard à l'objet de [celle-ci] tel que généralement accepté, l'article premier a pour effet d'interdire aux États parties de commettre eux-mêmes un génocide »<sup>40</sup>. La Cour a clairement et indéniablement indiqué ce qui suit :

« [L]es parties contractantes à la Convention sont tenues de ne pas commettre de génocide à travers les actes de leurs organes ou des personnes ou groupes dont les actes

---

<sup>36</sup> TPIY, *Le Procureur c. Krstić (affaire IT-98-33-T)*, arrêt du 2 août 2001, par. 580.

<sup>37</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43, par. 160 et suivants.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 382 et 383.

<sup>39</sup> Voir sect. III.1, par. 14 *supra*.

<sup>40</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 113, par. 166.

leur sont attribuables. Cette conclusion doit aussi s'appliquer aux autres actes énumérés à l'article III. Ceux-ci figurent, avec le génocide, dans la liste des actes prohibés donnée par l'article III. »<sup>41</sup>

43. L'Espagne souscrit à l'interprétation de la Cour selon laquelle il existe une obligation de ne pas commettre de génocide qui découle de la convention et s'impose à toutes les parties contractantes. Compte tenu de cette obligation, les États doivent s'abstenir de commettre l'un quelconque des actes énumérés aux articles II et III.

**b) Obligation de prévenir le génocide (articles premier et V lus conjointement avec les articles II et III)**

44. Aux termes de l'article premier de la convention, les parties contractantes « s'engagent à prévenir et à punir » le génocide, « qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre ». L'article V est ainsi libellé :

« Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. »

45. La Cour a clairement indiqué, dans les mesures conservatoires qu'elle a prescrites les 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024 en la présente affaire, de quelle façon Israël doit s'acquitter de l'obligation de prévention qui lui incombe. Comme la Cour elle-même l'a constaté,

« il n'est pas possible, en appréciant la manière dont [une partie contractante s'acquitte] de son obligation de prévention au sens de la Convention, de s'abstenir de tenir compte de l'obligation qui s'impos[e] aussi à [elle], quoique sur un fondement différent, de mettre en œuvre les mesures conservatoires indiquées par la Cour »<sup>42</sup>.

Il s'agit d'un point particulièrement important en l'espèce, car la Cour, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, a expressément prescrit à Israël de prendre, « conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide », « toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission » d'actes de génocide (article II) et d'actes d'incitation directe et publique à commettre le génocide (article III), ainsi que pour « prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application des articles II et III de la convention sur le génocide commis contre les membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza »<sup>43</sup>. La Cour a réaffirmé ces mesures conservatoires dans ses ordonnances des 28 mars et 28 mai 2024.

46. L'Espagne considère que ces mesures conservatoires, qui ont force obligatoire pour Israël et contiennent des instructions précises quant à l'obligation de prévenir les actes de génocide, doivent être prises en compte pour déterminer si cet État s'est acquitté de cette obligation en sa qualité de partie contractante à la convention.

---

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 114 et 118-119, par. 167 et 179.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 184, par. 435.

<sup>43</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024*, p. 23-26, par. 78, 79, 81 et 86.

**c) Obligation de punir le génocide (articles premier, III, IV, V et VI lus conjointement avec l'article II)**

47. Aux termes de l'article premier de la convention, les parties contractantes « s'engagent à prévenir et à punir » le génocide, « qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre ». Cette obligation générale est développée aux articles III, IV, V et VI. L'obligation de punir est plus clairement définie dans la convention que l'obligation de prévenir, et comporte des éléments tels que l'adoption de mesures législatives pour définir le crime de génocide et les crimes connexes à l'échelle nationale ; la mise en place de sanctions proportionnelles à la gravité de ces crimes ; l'établissement de la compétence des juridictions nationales à l'égard des crimes de génocide et des autres actes commis sur le territoire national ; et l'application effective de la juridiction pénale, notamment par la conduite d'enquêtes, l'engagement de poursuites et le jugement des personnes accusées d'avoir commis de tels crimes. Sans préjudice de la possibilité d'éclaircir certains points à un stade ultérieur de la procédure, l'Espagne considère que la Cour devrait prêter une attention particulière à l'obligation de punir, en lien avec celle de punir « [I]ncitation directe et publique à commettre le génocide » qui découle de l'article III de la convention. À cet égard, elle renvoie aux considérations exposées au paragraphe 27 de la présente déclaration d'intervention.

**IV. CONCLUSIONS**

48. Au vu de ce qui précède, l'Espagne se prévaut du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour d'intervenir dans la procédure en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. Considérant que la présente déclaration satisfait aux conditions énoncées à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement, l'Espagne prie respectueusement la Cour de la déclarer recevable.

49. L'Espagne se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente déclaration et toutes observations écrites y relatives qui seraient présentées à cet égard, si elle le juge nécessaire en fonction de l'évolution de la procédure.

**V. DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION**

50. Les documents suivants sont fournis à l'appui de la déclaration et annexés à la présente :

- a) la lettre en date du 6 février 2024 adressée aux États parties à la convention sur le génocide du 9 décembre 1948 par le greffier de la Cour internationale de Justice (annexe A) ;
- b) l'instrument d'adhésion de l'Espagne à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (annexe B) ;
- c) le retrait de la réserve formulée par l'Espagne concernant l'article IX de la convention (annexe C).

Veillez agréer, etc.

L'ambassadrice d'Espagne auprès des Pays-Bas,  
coagente du Gouvernement de l'Espagne,  
(Signé) Consuelo FEMENÍA GUARDIOLA.

**Uniquement par courriel**

161308

Le 6 février 2024

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 161010) en date du 3 janvier 2024, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que la République d'Afrique du Sud avait, le 29 décembre 2023, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre l'État d'Israël en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Afrique du Sud au fond. En particulier, le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire contenue à l'article IX de la convention sur le génocide et fait état de violations des articles premier, III, IV, V et VI de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

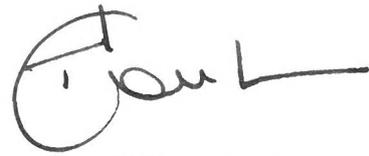
/.

[Lettres aux États parties à la convention sur le génocide  
(à l'exception de l'Afrique du Sud et de l'Israël)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gautier', with a large, stylized initial 'G' on the left.

Philippe Gautier

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES  
NEW YORK

CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE:

C.N.158.1968.TREATIES-1

Le 7 octobre 1968.

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE,  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 9 DECEMBRE 1948

ADHESIONS DE L'ESPAGNE ET DE LA JAMAÏQUE

Monsieur le Ministre,

Je suis chargé par le Secrétaire général de porter à votre connaissance que, le 13 septembre 1968, l'instrument d'adhésion du Gouvernement espagnol à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, a été déposé auprès du Secrétaire général, conformément à l'article XI.

L'instrument d'adhésion stipule que le Gouvernement espagnol adhère à la Convention

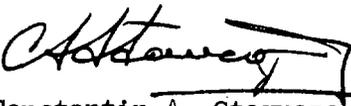
(Traduction) ... avec une réserve touchant la totalité de l'Article IX (compétence de la Cour internationale de Justice)

J'ai en outre l'honneur de vous faire connaître que, le 23 septembre 1968, l'instrument d'adhésion du Gouvernement jamaïquin à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, a été déposé auprès du Secrétaire général, conformément à l'article XI.

Aux termes de l'article XIII de la Convention, l'adhésion de la Jamaïque prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général, soit le 22 décembre 1968.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,  
les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller juridique

  
Constantin A. Stavropoulos

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.635.2009.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE  
GÉNOCIDE

NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1948

ESPAGNE : RETRAIT DE LA RÉSERVE CONCERNANT LA TOTALITÉ DE L'ARTICLE IX  
(COMPÉTENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire,  
communiqua :

L'action susmentionnée a été effectuée le 24 septembre 2009.

Le 24 septembre 2009



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.